
De: Daniel Sauriol [daniel.sauriol@ville.terrebonne.qc.ca]
Envoyé: 7 juillet 2011 13:55
À: Boutin, Anne-Lyne (BAPE)
Cc: Luc Papillon; Marc Leger; Denis Bouffard
Objet: TR: BAPE- question complémentaire (DQ23, no 2)
Pièces jointes: DQ23-Ville Terrebonne.doc; RÉGLEMENT 480.pdf

Bonjour Mme Boutin,

Vous trouverez ci-joint la réglementation pertinente au sujet de la compensation des boisés sur le territoire de Terrebonne. Plus particulièrement, un promoteur doit, lors de la signature d'une convention de développement, déposer une somme équivalant à 0,10\$/pi-car. développable. Cette somme est versée dans un fond dédié à la plantation d'arbres sur le territoire. Vous trouverez le détail de ces exigences à l'article 8.2 (a) du règlement.

Merci,



Daniel Sauriol

Directeur

Direction de l'aménagement du territoire

790, rue Saint-Pierre, Terrebonne (Québec) J6W 1E4

Tél. : 450 471-8265, poste 1301 - Téléc. : 450 471-2872

RÈGLEMENT NUMÉRO 480

**RÈGLEMENT REMPLAÇANT LE
RÈGLEMENT SUR LES ENTENTES
RELATIVES À L'EXÉCUTION, AU
FINANCEMENT ET AUX GARANTIES
CONCERNANT LES TRAVAUX
MUNICIPAUX**

Séance du Conseil de la Ville de Terrebonne, tenue à l'endroit ordinaire des séances du Conseil, le 9 août 2010 à 19 h 30, à laquelle sont présents:

Nathalie Bellavance	Marc Campagna
Daniel L'Espérance	Frédéric Asselin
Marie-Claude Lamarche	Clermont Lévesque
Réal Leclerc	Jean-Luc Labrecque
Denis Poitras	Sylvain Tousignant
Michel Morin	Michel Lefebvre
Paul Asselin	Stéphane Berthe
Marie-Josée Beaupré	Jean-Guy Sénécal

sous la présidence de monsieur le Maire Jean-Marc Robitaille.

CONSIDÉRANT QUE la ville peut, en vertu de l'article 470 de la Loi sur les cités et villes, par règlement, déterminer les garanties que doit donner toute personne à la demande de laquelle elle décrète l'exécution de travaux municipaux en vue de la réalisation de nouvelles constructions sur les terrains faisant l'objet de la demande;

CONSIDÉRANT QUE l'article 145.21 et ss de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet, par règlement, d'assujettir la délivrance d'un permis de construction ou de lotissement ou d'un certificat d'autorisation ou d'occupation ou la conclusion d'une entente entre le requérant et la Ville portant sur la réalisation de travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux et sur la prise en charge ou le partage des coûts relatifs à ces travaux.

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire contrôler les investissements en travaux d'infrastructure et prévoir que leur réalisation peut, le cas échéant, être assujettie à la conclusion d'une entente qui détermine les modalités de réalisation et l'assumption du financement des coûts.

CONSIDÉRANT QU'il est d'intérêt de remplacer la réglementation municipale relative aux garanties que doit donner toute personne à la demande de laquelle le Conseil décrète l'exécution de travaux municipaux en vue de la réalisation de nouvelles constructions sur les terrains faisant l'objet de la demande pour rendre la réglementation municipale conforme aux dispositions de la loi.

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors d'une séance du Conseil municipal de la Ville de Terrebonne tenue le 12 juillet 2010;

Il est proposé par Marie-Josée Beaupré
appuyé par Frédéric Asselin

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

SECTION I - DÉFINITIONS

ARTICLE 1

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions suivantes ont le sens et la signification qui leur sont donnés ci-après :

- 1.1 **Projet de développement immobilier**: signifie la réalisation de nouvelles constructions sur les terrains faisant l'objet de la demande.
- 1.2 **Personne** : signifie toute personne physique ou morale.
- 1.3 **Requérant** : signifie toute personne qui conclut avec la Ville une entente relative à des travaux municipaux.
- 1.4 **Ville** : signifie la Ville de Terrebonne et inclut ses successeurs et ayants droit.
- 1.5 **Travaux municipaux** : signifie tous les travaux relatifs aux infrastructures destinées à devenir publiques, portant, de manière non limitative, sur l'alimentation en eau potable, l'évacuation des eaux usées, les rues et les autres voies de circulation, le drainage, y compris les ouvrages qui leur sont accessoires.
 - 1.5.1 **Travaux connexes** : signifie tous les travaux relatifs aux utilités publiques et peut comprendre l'installation de poteaux ou un réseau souterrain ou aérien exécuté à la demande de la Ville
- 1.6 **Honoraires et déboursés professionnels** : signifie tous les honoraires, déboursés, frais de laboratoire et autres reliés à l'exécution de services professionnels par un membre d'une corporation professionnelle du Québec et, sans restreindre la généralité qui précède, un ingénieur, un arpenteur-géomètre, un urbaniste, un architecte, un notaire et un avocat;
- 1.7 **Ingénieur-conseil** : signifie la firme d'ingénieurs-conseils, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec et/ou de l'Association des ingénieurs-conseils du Québec, dûment mandatée par le requérant pour la préparation des plans, devis et estimations des travaux municipaux;
- 1.8 **Terrain** : tout immeuble situé sur le territoire de la Ville.
- 1.9 **Rue** : Voie publique servant à la circulation de véhicules routiers et comprenant son infrastructure et tous les ouvrages et installations utiles à son aménagement et à sa gestion.
- 1.10 **Terrain hors site** : Terrain appartenant ou non au requérant, adjacent ou non à un terrain de ce dernier, et qui est appelé à bénéficier de travaux municipaux conformément au présent règlement.
- 1.11 **Cautionnement** : Garantie financière sous forme de cautionnement fournie par une compagnie d'assurances détenant un permis pour opérer une assurance de garantie et faisant partie de la liste publiée par l'Inspecteur général des institutions financières, exigée afin de préserver les droits de la Ville par rapport à des engagements pris par un tiers.

SECTION II – APPLICATION DU RÈGLEMENT

ARTICLE 2

- 2.1 a)** Le présent règlement a pour but de permettre à la Ville de conclure des ententes avec toute personne relativement à l'exécution de travaux municipaux afin d'assujettir la délivrance d'un permis de construction à la conclusion d'une telle entente.
- b)** L'exécution de l'entente est soumise à toutes les approbations requises par la loi.
- c)** En cas d'incompatibilité entre une entente et le présent règlement, le présent règlement a préséance.
- 2.2** Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville.
- 2.3** Le présent règlement s'applique à toutes les catégories de construction et d'usage.
- 2.4** Sous réserve du paragraphe 2.5, le présent règlement s'applique à toutes les infrastructures pouvant constituer des travaux municipaux, quelle que soit leur localisation.
- 2.5** Une entente peut être conclue à l'égard d'un projet de développement immobilier, qu'il y ait ou non une demande de permis ou de certificat et que les travaux municipaux soient exécutés, en totalité ou en partie, par le requérant ou par la Ville.
- 2.6** Rien au présent règlement ne doit être interprété comme diminuant ou restreignant la discrétion du conseil ou du Comité exécutif de la Ville d'adopter des règlements ayant pour objet de décréter la réalisation de travaux municipaux et de pourvoir au financement de ces travaux au moyen d'emprunts réalisés en conformité aux dispositions de la loi.

SECTION III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 3

Dans tout le territoire de la Ville, un requérant qui désire que soient exécutés des travaux municipaux en vue de la réalisation d'un projet de développement immobilier doit en faire la demande par écrit à la Ville selon la formule jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante comme annexe « A » et accompagner sa demande des documents suivants :

- 3.1** Un plan indiquant ses intentions de développement sur l'ensemble du terrain lui appartenant et à l'intérieur duquel est situé ce projet avec le type de construction et l'usage projeté, le nombre d'unités de construction projeté et la valeur totale de celles-ci;
- 3.2** Un plan de lotissement conformément au règlement municipal de lotissement de la Ville montrant, dans l'axe central de la ou des rues, le nombre de mètres linéaires de rues à construire;
- 3.3** Un plan d'aménagement pour l'abattage des arbres qui devra être soumis et approuvé préalablement par le Comité exécutif ou le Conseil municipal de la Ville avant la signature de l'entente;

- 3.4 S'il s'agit d'une personne morale, une résolution dûment adoptée par le conseil d'administration autorisant la demande auprès de la Ville en vertu du présent règlement municipal;
- 3.5 Un dépôt en argent comptant ou un chèque certifié au montant de cent dollars (100,00 \$) par mètre linéaire de rues à construire, calculé dans l'axe central des emprises de rues prévues au projet, tel que décrit au plan mentionné au paragraphe 3.2 du présent article.
- 3.6 Dans le cas où le requérant signe un protocole d'entente, et sur confirmation de l'ingénieur-conseil que ses honoraires ont été payés, le dépôt sera remboursé au requérant sur réception de la lettre de garantie bancaire prévue au paragraphe 8.1 e).
- 3.7 Le dépôt d'une demande conformément au présent article ne restreint pas le pouvoir du conseil municipal ou du Comité exécutif d'accepter ou de refuser une telle demande.

ARTICLE 4

La demande du requérant est déposée à la Direction du génie et des projets spéciaux qui effectue le traitement suivant les directives administratives applicables.

ARTICLE 5

Sur réception d'une demande écrite faite en vertu de l'article 3 du présent règlement, et, le cas échéant, du dépôt mentionné au paragraphe 3.5, la Ville, par résolution du conseil municipal ou du Comité exécutif, peut autoriser l'exécution des travaux municipaux et déterminer le mode de financement de ceux-ci. Sous réserve de l'article 8.2 c), ces travaux sont effectués par le requérant et ce dernier en assume le financement à 100%.

ARTICLE 6

Tout requérant qui, après la réception de l'estimation préliminaire préparée par l'ingénieur-conseil, désire donner suite à sa demande à l'effet que soient exécutés des travaux municipaux en vue de la réalisation d'un projet, doit transmettre à la Ville un avis d'approbation, conforme à l'annexe « B » du présent règlement.

Ledit avis d'approbation doit mentionner que le requérant qui demande l'exécution de travaux municipaux :

- 6.1 a remis une copie des plans, devis et estimation préliminaire se rapportant aux travaux municipaux aux fins d'approbation par la Ville;
- 6.2 accepte la répartition des coûts qui lui sont imputables (tableau de répartition des coûts).

SECTION IV – ENTENTE RELATIVE À L'EXÉCUTION ET AU FINANCEMENT DE TRAVAUX MUNICIPAUX

ARTICLE 7

- 7.1 Une entente doit être conclue avec toute personne préalablement à la réalisation des travaux municipaux.
- 7.2 Aucun permis de construction, ni aucun certificat d'autorisation ou d'occupation ne peut être émis à moins qu'une entente n'ait été conclue conformément au présent règlement sur la réalisation des travaux ou sur la prise en charge ou le partage des coûts relatifs à ces travaux.

- 7.3** Dans le cas où une demande de permis ou de certificat vise un immeuble qui fait partie d'un territoire où les infrastructures sont déjà construites ou font déjà l'objet d'une entente avec un requérant, le bénéficiaire doit effectuer le paiement du raccordement selon la réglementation de tarification applicable si l'immeuble n'est pas désigné dans une annexe d'assujettissement à une quote-part, ou le paiement de la quote-part du bénéficiaire selon l'assujettissement prévu à l'annexe d'une telle entente, dans le cas contraire. Dans ces cas, mention est indiquée au permis ou certificat du paiement du raccordement ou de la quote-part exigible. Ce paiement satisfait à l'obligation de conclure et est réputé être une entente en vertu du présent règlement.
- 7.4** Sauf s'il s'agit de la fin d'un projet de développement immobilier ou de la consolidation d'une rue existante dans un cas non visé par le paragraphe 7.3, une entente visée par le paragraphe 7.1 n'est exigée qu'à l'égard de travaux municipaux pour desservir un projet immobilier comportant un minimum de 10 terrains.
- 7.5** Sous réserve du paragraphe 7.3, le présent article ne s'applique pas:
- a) dans les cas d'émission de permis de lotissement pour une correction, un remplacement, une identification cadastrale de partie de lot ou de lot déjà construit ou pour une subdivision de lot en bordure d'une voie de circulation publique existante avant l'entrée en vigueur du présent règlement;
 - b) à l'émission d'un permis de construction pour un bâtiment existant ou détruit dans la mesure où l'agrandissement ou la reconstruction ne requièrent pas de travaux en infrastructures et équipements ou s'il s'agit d'un bâtiment accessoire.
- 7.6** Le paiement du raccordement prévu au paragraphe 7.3 ou les exemptions prévues au paragraphe 7.5 ne doivent pas être interprétés comme faisant obstacle aux droits de la Ville de modifier un règlement de taxation pour inclure dans un bassin de taxation l'immeuble visé par la demande.

ARTICLE 8

- 8.1** Suite à la réception de l'avis d'approbation du requérant ayant sollicité l'exécution de travaux municipaux, tel que mentionné à l'article 6, la Ville transmet au requérant un projet d'entente pour l'exécution, en totalité ou par phases selon qu'elle le juge opportun, et le financement des travaux municipaux en vue de la réalisation du projet de développement immobilier et comprenant, d'une façon non limitative :
- a) la description et le coût des travaux municipaux et s'il y a lieu les travaux municipaux particuliers;
 - b) les terrains visés par l'entente;
 - c) la préparation des plans, devis et estimations définitifs des travaux municipaux;
 - d) l'exécution des travaux municipaux;
 - e) une lettre de garantie bancaire irrévocable et inconditionnelle émise par une institution financière dûment autorisée à ce faire dans les limites de la province de Québec, payable à l'ordre de la Ville, égal au coût total des travaux municipaux selon le tableau de la répartition des coûts;

- f) un cautionnement d'exécution conforme à la norme du Bureau de normalisation du Québec équivalant à 100% du coût des travaux municipaux par l'entrepreneur général;
- g) un cautionnement conforme à la norme du Bureau de normalisation du Québec garantissant le parfait paiement de la main-d'œuvre, des matériaux et services donnés équivalant à 100% du coût des travaux municipaux par l'entrepreneur général, pour et au bénéfice conjoint de la Ville et du requérant;
- h) un cautionnement de l'entrepreneur général pour l'entretien et la réparation pour une période d'un an à la réception définitive des travaux municipaux réalisés pour un montant équivalant à 5% du coût des travaux municipaux déterminé au tableau de la répartition des coûts;
- i) le paiement des honoraires et déboursés professionnels et autres frais reliés à l'estimation préliminaire, à la préparation des plans et devis et à l'exécution des travaux municipaux;
- j) la surveillance et l'acceptation des travaux municipaux par l'ingénieur-conseil;
- k) la cession gratuite des rues, des passages pour piétons, des infrastructures municipales, des servitudes et des terrains pour fins de parcs, terrains de jeux et espaces naturels;
- l) le partage des responsabilités et des coûts par catégorie de travaux et la clause d'ajustement au coût réel;
- m) la dénomination des rues et places publiques;
- n) les modalités de transférabilité des engagements du requérant avant la fin des travaux;
- o) les autres dispositions particulières requises compte tenu des caractéristiques du site ou du projet de développement immobilier;
- p) la répartition, au pourcentage, des coûts estimés des travaux municipaux tant pour les terrains visés par la demande que pour les terrains hors-site, le cas échéant;
- q) une assurance responsabilité de deux millions de dollars (2 000 000,00 \$), dont la Ville est désignée à titre de bénéficiaire ou de cobénéficiaire avec l'entrepreneur;
- r) la clause de défaut;
- s) les servitudes réelles pour fins municipales;
- t) la signalisation routière;
- u) les intérêts;
- v) les cessions de droit.

Le projet d'entente auquel fait référence le présent paragraphe est joint au présent règlement pour en faire partie intégrante comme annexe « C ». Ce projet d'entente est un guide de référence pouvant être adapté compte tenu des caractéristiques particulières du site ou du projet immobilier.

- 8.2 a)** En outre, le requérant doit prendre à sa charge les frais suivants :
- ◆ les frais relatifs à la préparation des plans et devis, incluant l'estimation préliminaire;
 - ◆ les frais relatifs à la surveillance des travaux;
 - ◆ les frais relatifs à l'inspection des matériaux, incluant les études de laboratoire de sol;
 - ◆ les frais légaux (avocats, notaires et autres frais professionnels engagés par le requérant ainsi que par la Ville), ainsi que les avis techniques;
 - ◆ les intérêts courus depuis la date d'acceptation provisoire des travaux;
 - ◆ toutes les taxes, incluant les taxes de vente provinciale et fédérale;
 - ◆ le paiement d'une somme de 100,00 \$ par terrain lotis pour la signalisation routière et l'entretien des rues;
 - ◆ les frais d'administration de la Ville de 2% du coût de l'estimation préliminaire de l'ingénieur-conseil;
 - ◆ le dépôt d'un montant équivalent à 10 % du mandat de surveillance lequel sera remis à la réception des plans tel que construits;
 - ◆ tous les coûts supplémentaires suite à des modifications aux travaux municipaux initiaux;
 - ◆ Le versement de 10 cents le pied carré de la partie développable de son projet de développement immobilier dans son entier, incluant les rues et les zones tampons et excluant les parcs et les zones d'intérêt conservées et de mise en valeur.
 - ◆ Cette somme représentera la superficie développée à chacune des phases selon le paragraphe précédent et sera versée au moment de la signature du protocole d'entente de chaque phase du projet de développement du requérant. De plus elle sera incluse au tableau de répartition des coûts annexé audit protocole tel que prévu à l'article 6.2 du présent règlement.
 - ◆ Le requérant pourra effectuer du déboisement sur les lots du projet de développement immobilier qui auront fait l'objet du versement de la somme ci-avant mentionnée.
- b)** Dans le cas où il y a plus d'un requérant, chaque personne devra s'engager envers la Ville solidairement avec les autres et ce, pour toutes et chacune des obligations prévues à l'entente;
- c)** Malgré l'article 5, advenant le cas où les travaux municipaux faisant l'objet de l'entente bénéficient à la fois au requérant et à d'autres personnes que le requérant, les règles suivantes s'appliqueront :

- i) l'entente devra contenir une annexe identifiant les immeubles des bénéficiaires des travaux municipaux, lesquels immeubles assujettissent ces bénéficiaires au paiement d'une quote-part du coût de ceux-ci, et devra indiquer des critères permettant de les identifier;
- ii) tous les bénéficiaires des travaux municipaux devront participer au paiement des coûts relatifs de ceux-ci dont ils bénéficient et identifiés à l'entente, leur quote-part étant calculée en fonction du nombre de mètres carrés de leur immeuble en rapport au nombre total de mètres carrés de l'ensemble des immeubles bénéficiant des travaux municipaux, incluant les immeubles du requérant. La Ville paie la quote-part correspondant au bénéfice reçu pour ses immeubles (parc, terrain de jeux, centre communautaire). En plus de ce qui est prévu précédemment, la quote-part de la Ville est également constituée du coût de tous travaux de surdimensionnement et de tous travaux d'installation des services d'utilités publiques exécutés à la demande de la Ville.

En plus de ce qui est prévu précédemment, la Ville peut fixer la quote-part des bénéficiaires des travaux au prorata du nombre de terrains desservis mentionné à l'entente.

- iii) tous les travaux municipaux prévus à l'entente sont visés par le présent article;
- iv) aucun permis de construction ne sera accordé par l'officier autorisé à émettre de tels permis, lorsque l'immeuble concerné qui doit faire l'objet du lotissement ou qui doit recevoir la construction projetée est identifié à l'annexe à l'entente prévue au présent article, à moins que son propriétaire n'ait au préalable payé à la Ville la totalité de sa quote-part.
- v) Les quotes-parts qui, dans les dix (10) ans qui suivent l'acceptation finale des travaux municipaux, n'auront pas été payées par les bénéficiaires tels qu'ils sont décrits dans l'annexe à l'entente, sont assumées par la Ville et remboursées au requérant, sans considération de frais de perception mais avec intérêts à accroître au taux légal. La Ville se réserve toutefois le droit de percevoir des bénéficiaires la somme représentant leur quote-part, avec intérêts après cette date.

- 8.3 Toute demande supplémentaire au projet initial pour l'exécution des travaux municipaux devra être accompagnée, en plus de tous les documents prévus au présent règlement, d'un dépôt, tel que mentionné à l'article 3.5, et à la convention à l'annexe « C »;
- 8.4 Toute cession d'un terrain ou d'un ouvrage à la Ville doit être à l'égard d'un immeuble libre de toute charge, priorité ou hypothèque ainsi que de toute contamination.
- 8.5 Une entente peut aussi prévoir les modalités de contribution pour fins de parcs, de terrains de jeux et d'espaces naturels en application de la réglementation d'urbanisme exigeant une telle contribution.

- 8.6 Si la Ville est maître d'œuvre d'une partie ou de la totalité de la construction des travaux municipaux, elle peut choisir l'ingénieur-conseil. Les dispositions du présent règlement s'appliquent avec les adaptations nécessaires.
- 8.7 Vu le caractère irrévocable de la garantie financière, la Ville peut consentir à ce qu'elle soit réduite progressivement selon les modalités indiquées dans l'entente.
- 8.8 Dans le cas où une garantie financière prend fin à une date antérieure à la période fixée de la date estimée de la fin des travaux municipaux ou de la fin desdits travaux, selon le cas, le requérant ou l'entrepreneur doit renouveler cette garantie au moins trente (30) jours avant sa date d'expiration. À défaut de procéder à ce renouvellement et d'en aviser la Ville dans ce délai, cette dernière peut prendre les moyens utiles pour protéger sa garantie, y compris la possibilité de se prévaloir de la clause de défaut et de confisquer la garantie.
- 8.9 Lorsque le requérant est le maître d'œuvre de l'exécution des travaux municipaux, il doit fournir une copie sur support informatique en format indiqué dans l'entente des plans et devis déposés avec sa requête. De plus, il doit fournir un plan tel que construit des travaux sur même support, incluant la localisation de l'assiette des rues par rapport à l'emprise avec le positionnement des accessoires par méthode de triangulation. Les plans doivent être géoréférencés et être basés sur les relevés en cours de construction et sur un relevé final qui doit obligatoirement être exécuté à la fin des travaux. Le requérant doit autoriser la Ville à utiliser et accepter que cette dernière puisse permettre que soient utilisés à des fins municipales tous les droits, titres et intérêts qu'il détient dans les plans, devis et autres documents préparés dans le cadre de l'entente. Il doit garantir la Ville qu'il a obtenu ces droits des personnes intéressées.
- 8.10 Le requérant doit accorder à la Ville un droit de passage sur les immeubles dont il est propriétaire afin que cette dernière puisse y faire effectuer les travaux municipaux prévus dans la présente entente. Ce droit de passage est consenti à titre gratuit et est maintenu jusqu'à ce que la ville ait acquis les immeubles ou servitudes permanentes liées à ces travaux municipaux.

SECTION V – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 9

- 9.1 Le présent règlement remplace le règlement 260 et ses amendements.
- 9.2 Rien dans le présent règlement ne peut être interprété à l'effet de soustraire qui que ce soit à l'application des lois ou des règlements législatifs fédéraux, provinciaux ou municipaux en vigueur.
- 9.3 Le présent règlement n'a pas pour effet de restreindre le pouvoir de la Ville de décréter l'exécution de travaux municipaux selon qu'elle le juge opportun.
- 9.4 Dans le cas où les plans et devis de travaux municipaux sont la propriété de la Ville au moment où une personne qui désire que soient exécutés des travaux municipaux en fait la demande, l'entente à laquelle réfère le présent règlement peut être ajustée pour tenir compte de l'existence de ces plans et devis.

- 9.5** Lorsqu'une entente prévoit une contribution financière de la Ville à l'exécution de travaux municipaux effectués par un requérant, que ce soit à l'égard d'une part correspondant aux immeubles non imposables, d'un surdimensionnement ou pour tout autre motif, la Ville détermine le mode de financement et, si elle procède par emprunt ou par tout autre mode qui requiert une approbation quelconque, l'entente n'a effet que lorsque la Ville a obtenu toutes les approbations nécessaires conformément à la loi.
- 9.6** La Ville n'assume pas de responsabilité envers le requérant si un règlement d'emprunt n'est pas approuvé et qu'elle doit, en conséquence, suspendre ou ne pas donner suite à une requête qu'elle aurait acceptée, qu'une entente ait été conclue ou non avec un requérant.
- 9.7** Une requête approuvée par le Conseil municipal ne demeure valide que pour une période de douze (12) mois. Conséquemment, l'entente doit être signée et les travaux municipaux doivent débiter à l'intérieur de ce délai, à défaut de quoi une nouvelle requête doit être présentée pour approbation, conformément au présent règlement.
- 9.8** Un sursis d'exécution de travaux, prolongeant d'autant la période de validité d'une requête approuvée, peut être accordé par la Ville en raison de force majeure ou lorsqu'il est imputable à la Ville elle-même. Un sursis est conditionnel à la prolongation des garanties pour la même durée.

SECTION VI – ENTRÉE EN VIGUEUR

- 10.1** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Maire

Greffier

Avis de motion : 12 juillet 2010 (327-07-2010)
Résolution d'adoption : 9 août 2010 (366-08-2010)
Entrée en vigueur : 25 septembre 2010

VILLE DE TERREBONNE

ANNEXE « A »

DEMANDE D'EXÉCUTION DE TRAVAUX MUNICIPAUX		
REQUÉRANT		
Nom		
Adresse		
	Ville :	Code postal :
	Téléphone : ()	Télécopieur : ()

Qualité du requérant : [] Promoteur
 [] Propriétaire
 [] Entrepreneur général

INFORMATIONS RELATIVES AU PROJET	
Numéro(s) de lot(s)	
Cadastre du Québec de la circonscription foncière de	
Nom de l'arpenteur-géomètre	
	Numéro du plan : Date :

(Joindre 6 copies du plan de lotissement sur lequel doit être montrée la longueur de l'axe central de chaque rue et les terrains à bâtir.)

RÉSIDENCES À CONSTRUIRE SUR LE PARCOURS DES TRAVAUX				
	Unifamiliales	Bifamiliales	Multifamiliales	TOTAL
Nombre de lots				

JE, soussigné(e), (nom et adresse ou, si compagnie ou société, nom et titre du représentant, nom de la compagnie ou de la société, adresse de l'emplacement et/ou siège), demande par la présente à la Ville de Terrebonne, conformément aux dispositions du règlement municipal #_____ intitulé « Règlement sur les ententes relatives à l'exécution, au financement et aux garanties concernant les travaux municipaux », l'exécution des travaux municipaux pour les rues situées sur les lots dans le projet de développement immobilier, le tout tel qu'indiqué sur le plan de lotissement joint à la présente.

VILLE DE TERREBONNE

ANNEXE « A »
(suite)

Je consens par la présente à mandater l'ingénieur-conseil pour préparer une étude préliminaire, les plans et devis, estimation préliminaire des coûts et demande d'autorisation et d'approbation auprès du Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec (MDDEP) et, si nécessaire, par toute autre autorité publique ou organisme dûment constitué auquel ces plans et devis doivent être soumis pour fins d'approbation en vertu d'une loi et le cas échéant de toutes modifications aux plans et devis pour l'exécution de travaux municipaux d'infrastructures, d'aqueduc, d'égouts pluvial et sanitaire, fondation de rues pour la présente demande.

Je reconnais avoir remis à la Ville de Terrebonne, pour et au bénéfice de cette dernière, à titre de *dépôt*, la somme de 100,00 \$ par mètre linéaire de rue à construire calculé dans l'axe situé dans l'emprise de rue prévue au projet de développement immobilier.

Je reconnais avoir reçu le « Guide des exigences techniques et administratives » de la Direction du génie et projets spéciaux pour la conception, la réalisation et le suivi des travaux municipaux et déclare que je m'y conformerai.

Si après l'acceptation de la présente demande, je renonce, refuse ou néglige de signer la convention prévue au règlement municipal # _____, je consens à ce que la Ville de Terrebonne garde à titre de dommages-intérêts *le dépôt ci-haut mentionné* avec la présente demande.

Dans le cas d'une personne morale, je joins copie d'une résolution du Conseil d'administration m'autorisant à signer la présente.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Terrebonne,
ce ____^e jour du mois de _____ de l'an _____.

TÉMOIN

TÉMOIN

VILLE DE TERREBONNE

ANNEXE « B »

J'ai remis une copie des plans, devis et estimation préliminaire se rapportant aux travaux municipaux aux fins d'approbation par la Ville.

J'accepte la répartition des coûts en fonction des travaux qui y sont mentionnés, et plus amplement décrits au tableau de la répartition des coûts pour un montant total de _____ \$ joint au présent avis comme annexe.

Je consens à conclure une entente avec la Ville afin de déterminer les obligations respectives des parties quant à la réalisation des travaux municipaux projetés.

Enfin, je m'engage, pour la partie des travaux qui me sont imputables et dont j'ai l'entière responsabilité financière, à faire moi-même la répartition des coûts réels entre les terrains desservis qui sont actuellement ma propriété.

Dans le cas d'une personne morale, je joins copie d'une résolution du Conseil d'administration m'autorisant à signer la présente.

EN FOI DE QUOI, je signe le présent avis à Terrebonne, ce _____^e jour du mois de _____ de l'an _____.

Signature (nom du signataire)

Nom du requérant